

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel officier

Arrêté du 7 juillet 2011 portant maintien dans son emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : IOCJ1118986A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu le décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1997 conférant un grade à un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1999 portant maintien dans l'emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine d'un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 portant maintien dans un emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 portant maintien à un emploi d'officier servant au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 relatif aux emplois de chef et de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 conférant un grade et maintien dans un emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Sébastien Billard est maintenu au grade de lieutenant-colonel en qualité d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et maintenu dans un emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine, pour une durée d'un an et huit mois à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT